PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Création d'un forage d'eau jusqu'à 90 mètres de profondeur
sur la commune de Beaupréau-en-Mauges (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°009491/KKP relative au projet de création d'un forage d'eau sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, déposée par l'EARL de la Sablière, représentée par monsieur Samuel DELAHAYE et considérée complète le 26/11/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » ;
- qui consiste à créer un forage d'une profondeur estimée de 90 mètres;
- qui vise à :
  - permettre l'abreuvement en eau d'un élevage bovin (75 vaches laitières et 50 génisses) soumis à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et au nettoyage (robot de traite, bâtiments et matériel agricole) ;
  - exploiter la masse d'eau du bassin versant de l'Evre (FRGG023) ;
  - effectuer des prélèvements estimés à un volume de 4 760 m^3/an avec un débit maximum de 5 m^3/h ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 704 La Sablière à Beaupréau-en-Mauges (49110) ;
- en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Beaupréau-en-Mauges, zone qui permet l'accueil du projet ;
- à environ 93 m d'une zone humide localisée au nord du projet ;
- en dehors de tout autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet se situe à plus de 35 mètres de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution ;
- la sécurité sanitaire du forage sera assurée par la mise en place d'une cimentation de la tête sur une profondeur de 10 m, d'une tête de protection (tubage, dalle en béton et capot cadenassé) et d'un périmètre de 50 m de rayon dans lequel l'épandage sera interdit ;
- selon le dossier, la simulation opérée, pour un prélèvement de 200 jours, démontre un impact faible (inférieur à 0,16 m) sur la zone humide située à 93 mètres et un rabattement de la nappe d'environ 8 cm au niveau de l'ouvrage existant (BSS001HGKV) localisé à 368 m ;
- le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 1.1.1.0, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de préservation de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un forage de 90 m de profondeur sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Samuel DELAHAYE, représentant l'EARL de la Sablière et publié sur le site Internet suivant : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 16 décembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.